

N. Réf. : 04/0266

**Monsieur le directeur
CNPE de TRICASTIN
BP 9
26 130 - ST PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 23 mars 2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de TRICASTIN - (INB n° 87-88)
Inspection n° 2004-EDFTRI-0014
Organisation de crise - PUI

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 11 mars 2004 au CNPE du TRICASTIN sur le thème "organisation de crise - PUI".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mars 2004 sur le CNPE du Tricastin avait pour objet de vérifier l'organisation du site pour la gestion de crise et le caractère opérationnel de son Plan d'urgence interne (PUI). Les inspecteurs ont visité les principaux locaux dédiés à la gestion de la crise, un point de regroupement et un véhicule PI. Ils se sont ensuite plus particulièrement intéressés à l'organisation du CNPE pour la gestion de son PUI, au retour d'expérience du déclenchement du PUI en décembre, à la formation du personnel, aux exercices prévus et réalisés et ont vérifié par sondage certains essais périodiques réalisés sur les moyens dédiés au PUI.

D'une manière générale l'organisation de crise du CNPE paraît opérationnelle et les agents d'astreinte semblent correctement formés sur leurs missions. Les inspecteurs ont cependant noté un retard dans la formalisation de l'organisation du CNPE autour du nouveau PUI de juin 2003. En particulier, le plan de formation n'est pas formalisé par rapport au nouveau PUI, les notes d'organisation concernant les moyens du domaine complémentaire ne sont pas actualisées, celles concernant la gestion de l'infra PUI ne sont pas réalisées.

Toutefois les inspecteurs ont constaté une bonne dynamique de progrès avec la mise en place notamment de la commission de suivi du PUI depuis fin 2003.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la note décrivant le référentiel de formation (note C8) n'a pas été mise à jour pour prendre en compte le nouveau PUI mis en place sur le CNPE du Tricastin depuis juin 2003. Ainsi, les dénominations des fonctions PUI utilisées dans la note C8 ne correspondent pas au nouveau PUI. De plus, la note C8 ne tient pas compte des nouvelles missions prévues pour certaines fonctions dans le nouveau PUI. Enfin, la note C8 ne mentionne pas la formation dispensée aux agents pour le nouveau PUI (formation 698), que vous avez indiquée être obligatoire pour tous les agents d'astreinte PUI. En conséquence, le site ne respecte pas la prescription n°81.04 du référentiel national pour le PUI qui demande la formalisation du plan de formation des membres des postes de commandement (PC).

- 1. Je vous demande de mettre à jour votre note C8 sur le plan de formation des membres des postes de commandement afin de la rendre cohérente avec le nouveau PUI en application sur le CNPE depuis juin 2003.**

L'examen du carnet individuel de formation (CIF) de l'astreinte PCD1 (chef du Poste de Commandement Direction) du jour de l'inspection présentait 2 écarts par rapport au référentiel de formation actuellement en vigueur : la formation 237 sur la communication de crise et la formation 698 pour le nouveau PUI (non inscrite dans le référentiel en vigueur, mais que vous avez indiquée être obligatoire).

- 2. Je vous demande de corriger ces écarts. De plus, à l'issue de la mise à jour de la note sur le référentiel de formation, je vous demande de vous assurer que l'ensemble des agents d'astreinte a bien suivi les formations requises pour accomplir ses missions en cas de déclenchement du PUI.**

Lors de la visite, les inspecteurs ont interrogé les membres du PCM (Poste de Commandement des Moyens) sur la gestion des matériels du domaine complémentaire (MDC) et en particulier sur celle du recombineur d'hydrogène. Une note a pu être présentée sur le montage de ce matériel, mais aucune sur la mise en service, le suivi et la mise à l'arrêt du matériel, ce qui n'est pas conforme à la prescription 84.11 du référentiel national PUI.

- 3. Je vous demande de corriger cet écart.**

B. Compléments d'information

Lors de la visite, les inspecteurs vous ont interrogé sur la protection contre les agressions extérieures (inondation, séisme, agressions chimique et radiologique...) du Bloc de Sécurité (BDS), dans lequel sont regroupés les postes de commandement (PC). Vous avez indiqué que la protection contre le risque radiologique était assurée par un système de ventilation adapté. Cependant les autres éléments de réponse à cette question n'ont pu être fournis pendant l'inspection. Selon la prescription 83.04. du référentiel national, les locaux de gestion de crise du BDS sont protégés contre les agressions extérieures.

- 4. Je vous demande de me préciser quelles sont les dispositions que vous avez prises pour respecter cette prescription.**

Le confinement du BDS en cas de rejet radioactif est assuré par un système de ventilation spécifique. Or, le local diesel du BDS est relié directement à l'extérieur.

- 5. Je vous demande de me préciser quelles sont les dispositions que vous avez prises pour assurer le confinement du BDS vis-à-vis du local diesel en cas de rejet radioactif.**

Dans le dossier d'écart du 4/8/2003, transmis à la DRIRE avec le nouveau référentiel PUI, vous indiquiez que la mise à jour de la gestion des situations infra ou hors PUI serait réalisée avant fin 2003. Lors de l'inspection vous avez indiqué que cette mise à jour n'avait pu être faite dans les délais prévus initialement et qu'elle serait réalisée avant juillet 2004. De même, la note d'écart prévoyait la réactualisation avant fin 2003 de toutes les notes concernant les matériels du domaine complémentaire (MDC). Les inspecteurs ont noté pendant la visite que ces notes n'étaient pas actualisées.

6. Je vous demande de me transmettre un échéancier de mise à jour ou de création des notes relatives à la gestion des situations infra ou hors PUI et de celles concernant les MDC.

Les inspecteurs ont souhaité consulter la liste des exercices réalisés en 2003 sur le site. La liste n'étant pas pré-établie, sa compilation pendant l'inspection n'était pas possible faute de temps.

7. Je vous demande de me communiquer la liste des exercices réalisés sur le site en 2003.

Lors de l'examen de comptes rendus d'essais périodiques relatifs au matériel lié au PUI, les inspecteurs ont noté que l'essai EP.00.DVU.001 du 13/02/2004 sur la ventilation du BDS avait été déclaré bon alors que les conditions de réalisation de l'essai n'avaient pas été respectées. La gamme d'essai prévoit en effet une durée de fonctionnement de la ventilation accidentelle de 2 heures, alors qu'elle n'a été maintenue que quelques minutes lors de l'essai du 13/02/04.

8. Je vous demande de me préciser les conséquences de cet écart, en particulier vis-à-vis de l'un des objectifs de l'essai qui est le séchage de la ligne accidentelle et de m'indiquer quelles dispositions vous prévoyez de prendre afin d'éviter son renouvellement.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la qualité du fioul stocké pour le diesel LHM du BDS n'était contrôlée qu'à la livraison. De plus, sur la dernière fiche de réception du fioul datant de 2001, les inspecteurs ont noté la mention « fiche contrôle qualité absente ».

9. Je vous demande de me préciser la signification de la mention « fiche contrôle qualité absente » sur la dernière fiche de réception du fioul et de m'indiquer comment vous vous assurez que la qualité du fioul est suffisante pour permettre le bon fonctionnement du diesel du BDS.

C. Observations

Les inspecteurs ont bien noté que, dans le cadre du retour d'expérience des crues du 2 et 3 décembre, le site mettait en place un système d'alerte pour les crues (note S.DIV.13), ainsi qu'une fiche de gestion spécifique de ce type d'aléa pour le PCM, et qu'une demande d'étude avait été faite pour la mise en place d'un système de nettoyage haute pression pour les tambours filtrants (système CFI).

Les inspecteurs ont noté comme une bonne pratique l'utilisation d'un aide-mémoire par l'astreinte PCD1 (chef du Poste de Commandement Direction). Celui-ci contient toutes les informations nécessaires au déclenchement du PUI, et permet un déclenchement rapide où que se trouve PCD1 (à son domicile, en réunion).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
Le chef de division**

Signé par

C. QUINTIN